Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015019-0029 - Arrêté N ° 039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CAARUD Nova Dona 82 avenue Denfert- Rochereau 1

Arrêté N °2015019-0030 - Arrêté N ° 031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 « CSAPA - SAINTE ANNE » 23, rue Broussais 75014 Paris 6

Arrêté N °2015019-0031 - Arrêté N ° 042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « HORIZONS » 10, rue Perdonnet 75010 Paris 11

Arrêté N °2015021-0018 - Arrêté N ° 037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » 7, rue Carolus Duran 75019 Paris 16

Arrêté N °2015021-0019 - Arrêté N ° 032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 du « CSAPA - MONTE CRISTO » 20, rue Leblanc 75015 Paris 21

Arrêté N °2015021-0020 - Arrêté N ° 033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU « CSAPA - ESPACE MURGER » 200, rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris 26

Arrêté N °2015021-0021 - Arrêté N ° 036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « CASSINI » 8 bis, rue Cassini 75014 Paris 31

Arrêté N °2015021-0022 - Arrêté N ° 030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA - ADAJE 9, rue Pauly 75014 Paris 36

Arrêté N °2015021-0023 - Arrêté N ° 035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « LA TERRASSE » 222, rue Marcadet 75018 Paris 41

Arrêté N °2015021-0024 - Arrêté N ° 038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU « CSAPA - MARMOTTAN » 17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris 46

Arrêté N °2015021-0025 - Arrêté N ° 034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « MONCEAU » 46, rue Amsterdam 75009 Paris 51

Arrêté N °2015021-0026 - Arrêté N ° 040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « NOVA DONA » 82 avenue Denfert- Rochereau 75014 PARIS 56

Arrêté N °2015023-0017 - Arrêté N ° 044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » 36 rue Dussoubs 75002 Paris 61

Arrêté N °2015025-0001 - Arrêté N ° 041 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU « CSAPA - PIERRE NICOLE » 27, rue Pierre Nicole 75005 Paris 66

Arrêté N °2015026-0012 - Arrêté N ° 043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » 180 bis, rue Jean Jaurès 75019 Paris 71

Arrêté N °2015030-0009 - Arrêté N ° 005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « SOS- Drogue International » 110, rue Saint Denis 75 002 Paris 76

Arrêté N °2015047-0016 - Arrêté modifiant la composition de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris 81

Arrêté N °2015048-0007 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 11, rue de l'Evangile à Paris 18ème. 84

Arrêté N °2015049-0001 - mettant en demeure Monsieur Daniel TRIDENT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 37 rue de Courcelles à Paris 8ème 87

Arrêté N °2015050-0002 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B) 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin 91

Arrêté N °2015050-0003 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue (A) rez- de- chaussée, porte gauche sous porche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin 100

Arrêté N °2015050-0004 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B), 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin 109

Arrêté N °2015051-0003 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 4 , rue de la Glacière à Paris 13ème. 118

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015051-0002 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient" 122

Arrêté N °2015051-0004 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012174-0004 du 22 juin 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Sud (Bicêtre - Paul Brousse - Antoine Béclère) 124

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015047-0011 - ARRETE D'AGREMENT SAP DE MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE 34 126

Arrêté N °2015047-0014 - Arrêté portant agrément SAP de la SARL AD SENIORS LIG n ° SAP809572944 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 16 février 2015 129

Arrêté N °2015049-0004 - ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS
LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS 132
Autre N °2015047-0007 - Récépissé de déclaration SAP 809068315 - IVASILEVITCH
Sacha 151
Autre N °2015047-0008 - RECEPISSE DE DECLARATION DE MAISON DES SERVICES A LA
PERSONNE 153
Autre N °2015047-0008 - RECEPISSE DE DECLARATION DE MAISON DES SERVICES A LA
PERSONNE 156
Autre N °2015047-0009 - Récépissé de déclaration SAP 795032721 - AZORH 159
Autre N °2015047-0010 - Récépissé de déclaration SAP 438501488 - TOINON
Marie- Françoise 161
Autre N °2015047-0013 - Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD SENIORS LIG n °
SIRET 809572944 00019 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris 163
Autre N °2015048-0004 - Récépisse de déclaration SAP 808975080 - ADHEO Services
Paris Nord- Ouest 166
Autre N °2015048-0005 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE COGEDIM RESIDENCES
SERVICES 168
Autre N °2015048-0006 - Récépissé de déclaration SAP 809046691 - MOEBIUS MENTORING 170
Décision N °2015032-0003 - UT 75 - UC 12 - Section 12-8 - Madame Véronique GODIN
- Délégation de signature - arrêt de travaux et d'activités 172

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015033-0026 - Arrêté inter- préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) et mettant en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry- sur- Seine, Vitry- sur- Seine, Thiais, Choisy- le- Roi et Orly 174
Arrêté N °2015047-0015 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 25 ARBRES
SITUES DANS LE 4EME ARRONDISSEMENT 183
Arrêté N °2015050-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de l'ensemble immobilier 4bis rue de Thionville - 2bis passage de Verdun à Paris 19ème arrondissement et déclarant cessible les lots de copropriété concernés 185

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015047-0006 - Arrêté n °2015-00164 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne. 188

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015049-0003 - arrêté relatif à la suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris 199

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015049-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « EMERAUDE SOLIDAIRE » 201

Arrêté N °2015051-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation PHILA» 204

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0029

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 19 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 039 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CAARUD Nova Dona 82 avenue Denfert-Rochereau

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 - DT75/ 039
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014

DU
CAARUD Nova Dona
82 avenue Denfert-Rochereau
FINESS : 75 002 821 9

GERE PAR l'association « Nova Dona »
82 avenue Denfert-Rochereau
FINESS : 75 000 228 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 104 rue Didot, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (Finess : 75 002 821 9) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris ;

Considérant la décision finale en date du 19 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CAARUD Nova Dona sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 800 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	152 483 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 504 €
	- Dont CNR	40 000 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**227 787 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	226 474,00 €
	- Dont CNR [B]	40 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 313,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	**227 787,00 €**

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	186 474,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	226 474,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 qui était nul.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 18 872,83 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 un montant de 4 124 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 40 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 186 474 €.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 15 539,50 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CAARUD Nova Dona.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0030

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 19 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 « CSAPA - SAINTE ANNE » 23, rue Broussais 75014 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 031
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
« CSAPA – SAINTE ANNE »
23, rue Broussais 75014 Paris
N° FINESS : 75 083 222 2

GERE PAR
Le Centre Hospitalier « Sainte-Anne »
1, rue Cabanis 75014 Paris
N° FINESS : 75 014 001 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-17 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau de Tours » et « Paris la Santé » gérés par le centre hospitalier Sainte-Anne en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte-Anne » sis, 23 rue Broussais, 75014 Paris. Le CSAPA dispose d'un site principal sis, 23 rue Broussais 75014 Paris et d'un site secondaire, « Paris la Santé » sis, au sein de la maison d'arrêt, 42 rue de la Santé 75014 Paris ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter « CSAPA--SAINTE ANNE » pour l'exercice 2014 **;**

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant la réponse par courrier en date du 8 janvier ;

Considérant la décision finale en date du 19 janvier 2015 **;**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de « CSAPA – SAINTE ANNE » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 895,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	924 276,00 €
	- Dont CNR	110 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 035,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**960 206,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	960 206,00 €
	- Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	960 206,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	960 206,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	960 206,00 €

A compter de 2014, conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFiP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice pourra être réformé par l'autorité de tarification mais l'établissement choisira l'affectation des excédents et les déficits ne seront plus repris dans le calcul de la dotation globale de financement n+1.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 017,17€.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 110 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 850 206 €.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 70 850,50 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier « Sainte-Anne » et au « CSAPA – SAINTE ANNE ».

Fait à Paris, le 19 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0031

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 19 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « HORIZONS » 10, rue Perdonnet 75010 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 042
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014

DU C.S.A.P.A. « HORIZONS »
10, rue Perdonnet 75010 Paris
FINESS : 75 082 794 1

GERE PAR l'association « Estrelia »
10, rue Perdonnet 75010 Paris
FINESS : 75 082 793 3...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris. Le CSAPA dispose de 11 places en appartement thérapeutique ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « HORIZONS » sis, 10 rue Perdonnet 75010 Paris (FINESS : 75 082 794 1) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2014 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant la réponse par courriels en date des 9 et 12 janvier 2015 ;

Considérant la décision finale en date du 19 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de du C.S.A.P.A. « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 748,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	950 380,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 614,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**1 174 742,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 102 491,00 €
	- Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	57 251,00 €
	Total Recettes	**1 174 742,00 €**

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	1 159 742,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	1 102 491,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 57 251 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 91 874,25 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 159 742 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 13 311,83 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Estrelia » et au C.S.A.P.A. « HORIZONS ».

Fait à Paris, le 19 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0018

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » 7, rue Carolus Duran 75019 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 037
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE »
7, rue Carolus Duran 75019 Paris
FINESS 75 002 816 9

GERE PAR
l'association « Prévention et Soin des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
FINESS 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Prévention et Soin des Addictions » (anciennement SOS Drogue International) situé à compter du 13 septembre 2008 au 102 rue Amelot, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » (FINESS 75 002 816 9) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du ... par la Délégation territoriale de Paris 30 décembre 2014 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE »;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 121,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	311 272,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 164,00 €
	- Dont CNR	21 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	499 557,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	474 288,00 €
	- Dont CNR [B]	21 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	269,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	499 557,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	453 288,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	474 288,00 €

Le résultat à affecter révisé de l'exercice 2012 excédentaire de 4 554 € a été affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 524 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 21 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 453 288 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 37 774 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ;

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Prévention et Soin des Addictions » et au C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0019

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 du « CSAPA - MONTE CRISTO » 20, rue Leblanc 75015 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 032
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
du « CSAPA – MONTE CRISTO »
20, rue Leblanc 75015 Paris
N° FINESS : 75 000 035 8

GERE PAR
l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 février 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MONTE CRISTO »(N° FINESS : 75 000 035 8) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant la réponse par courrier en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de CSAPA « MONTE CRISTO »(N° FINESS : 75 000 035 8) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 230,00 €
	- Dont CNR	13 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	453 240,00 €
	- Dont CNR	187 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**489 652,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	489 652,00 €
	- Dont CNR [B]	200 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	**489 652,00 €**

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	289 652,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	489 652,00 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 40 804,33 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 200 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 289 652 €.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 24 137,67 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' Assistance publique des Hôpitaux de Paris et au CSAPA « MONTE CRISTO ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0020

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU « CSAPA - ESPACE MURGER » 200, rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 033
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014

DU « CSAPA – ESPACE MURGER »
200, rue du faubourg Saint Denis 75010 Paris
N° FINESS : 75 080 522 8

GERE PAR
l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP)
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Espace Murger » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10 en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espace Murger », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris.

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 février 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ESPACE MURGER » (N° FINESS : 75 080 522 8) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA – ESPACE MURGER ;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CSAPA « ESPACE MURGER » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 329,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 011 207,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 058 536,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 058 536,00 €
	- Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 058 536,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	1 058 536,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	1 058 536,00 €

Le résultat à affecter de l'exercice 2013 déficitaire à hauteur de 51 258 € n'est pas repris dans le calcul de la dotation globale de financement 2014, conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFiP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 211,33 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) et au CSAPA « ESPACE MURGER ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0021

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « CASSINI » 8 bis, rue Cassini 75014 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 036
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « CASSINI »
8 bis, rue Cassini 75014 Paris
N° FINESS : 75 083 094 5

GERE PAR
l' Assistance publique-Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-St Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg St-Jacques 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CENTRE CASSINI », sis 8 bis rue Cassini 75014 Paris. Une consultation jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A.

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 février 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CASSINI » (N° FINESS : 75 083 094 5) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CASSINI »;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CSAPA « CASSINI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 600,00 €
	- Dont CNR	45 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	714 153,00 €
	- Dont CNR	387 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 200,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**798 953,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	798 953,00 €
	- Dont CNR [B]	432 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	**798 953,00 €**

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	366 953,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	798 953,00 €

Le résultat à affecter de l'exercice 2013 déficitaire à hauteur de 223 887 € n'est pas repris dans le calcul les dépenses d'exploitation, conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFiP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 66 579,42 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 432 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 366 953 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 30 579,42 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA « CASSINI ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0022

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA - ADAJE 9, rue Pauly 75014 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/030
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA – ADAJE
9, rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 386 8

GERE PAR
l'association « Drogue et Jeunesse »
9 rue Pauly 75014 Paris
N° FINESS : 75 080 485 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris. Le CSAPA dispose d'un site secondaire comportant un centre thérapeutique résidentiel (Oasis) de 15 places, sis 15 rue de Coulmiers 75 014 Paris et de 8 places en appartement thérapeutique (réseau Hélicoptère) situées dans les 14ème et 15ème arrondissements de Paris ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure CSAPA « ADAJE » (N° FINESS : 75 080 386 8) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2014 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ADAJE »;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de **CSAPA « ADAJE »** **N° FINESS : 75 080 386 8** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 000,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 012 584,00 €
	- Dont CNR	3 700,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 513,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 450 097,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 418 097,00 €
	- Dont CNR [B]	3 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 450 097,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B) — 1 414 397,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A) — 1 418 097,00 €

Le résultat cumulé de l'exercice 2012 d'un montant excédentaire de 50 743 € a été affecté à la réserve d'investissement.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 118 174,75 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 700 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 1 414 397 €

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 117 866,42 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7* :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Drogue et Jeunesse » et au CSAPA « ADAJE ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0023

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « LA TERRASSE » 222, rue Marcadet 75018 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 035
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU C.S.A.P.A. « LA TERRASSE »
222, rue Marcadet 75018 Paris
N° FINESS : 75 082 641 4

GERE PAR
l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexée à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA TERRASSE » (N° FINESS : 75 082 641 4) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Terrasse » ;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 **;**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « La Terrasse » ; sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 390,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 108 656,00 €
	- Dont CNR	15 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 200,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**1 428 246,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 273 595,00 €
	- Dont CNR [B]	15 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	140 029,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 622,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	**1 428 246,00 €**

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 258 595,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à :
(A) 1 273 595,00 €

A compter de 2014, conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFiP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice pourra être réformé par l'autorité de tarification mais l'établissement choisira l'affectation des excédents et les déficits ne seront plus repris dans le calcul de la dotation globale de financement n+1.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 106 312,92 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 15 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 1 258 595 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 104 882,92 €.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » et au C.S.A.P.A. « La Terrasse ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0024

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU « CSAPA - MARMOTTAN » 17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 038
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU « CSAPA – MARMOTTAN »
17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris
N° FINESS: 75 080 381 9

GERE PAR
l'Etablissement Public de Santé « Perray-Vaucluse »
Route de Montlhery 91360 Epinay S/Orge Paris
N° FINESS : 91 014 001 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaille 75017 Paris;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MARMOTTAN » (N° FINESS: 75 080 381 9) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MARMOTTAN »;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CSAPA « MARMOTTAN » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 903,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 677 319,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 189,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**1 941 411,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 916 411,00 €
	- Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	**1 941 411,00 €**

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	1 916 411,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	1 916 411,00 €

A compter de 2014, conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFiP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice pourra être réformé par l'autorité de tarification mais l'établissement choisira l'affectation des excédents et les déficits ne seront plus repris dans le calcul de la dotation globale de financement n+1.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 159 700,92 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé « Perray-Vaucluse » et au CSAPA « MARMOTTAN ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0025

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « MONCEAU » 46, rue Amsterdam 75009 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 034
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014

DU C.S.A.P.A. « MONCEAU »
46, rue Amsterdam 75009 Paris
N° FINESS : 75 082 685 1

GERE PAR
l'association « Monceau »
46, rue Amsterdam 75009 Paris
N° FINESS : 75 082 684 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-14 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Centre Monceau », sise 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monceau », sis 91 rue Saint-Lazare 75009 Paris et ayant déménagé le 27 décembre 2010 au 46 rue d'Amsterdam 75009 Paris. Une consultation jeunes consommateurs conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 décembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « MONCEAU » (N° FINESS : 75 082 685 1) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 octobre 2013 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Monceau »;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de C.S.A.P.A. « Monceau » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 070,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	405 692,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 735,00 €
	- Dont CNR	100 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	621 497,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	589 094,00 €
	- Dont CNR [B]	100 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 403,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	621 497,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	489 094,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	589 094,00 €

Le résultat à affecter de l'exercice 2012 d'un montant excédentaire de 27 798 € a été affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 49 091,17 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 100 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 489 094 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 40 757,83 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Monceau » et au C.S.A.P.A. « Monceau ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0026

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « NOVA DONA » 82 avenue Denfert- Rochereau 75014 PARIS

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 040
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « NOVA DONA »
82 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS
N° FINESS : 75 000 229 7

GERE PAR
l'association « Nova Dona »
82 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS
N° FINESS : 75 000 228 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 104 rue Didot 75014 Paris ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « NOVA DONA » (N° FINESS : 75 000 229 7) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du ... par la Délégation territoriale de Paris**;**

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NOVA DONA »;

Considérant la décision finale en date du 21 janvier 2015 **;**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CSAPA « NOVA DONA » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 647,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	386 053,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 970,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	8 579,00 €
	Total dépenses	462 249,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	458 749,00 €
	- Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	462 249,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	450 170,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	458 749,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : déficit repris pour 8 579 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 229,08 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 450 170 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 37 514 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Nova Dona » et au CSAPA « NOVA DONA ».

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015023-0017

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 23 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 044 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » 36 rue Dussoubs 75002 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 044
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
36 rue Dussoubs 75002 Paris
N° FINESS : 75 002 798 9

GERE PAR
par l'association « Aides Nord Ouest Ile de France »
14 rue Scandicci 93 508 PANTIN cedex

N° FINESS : 75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
N° FINESS : 75 002 798 9pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2014 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant la réponse par courriel en date du 8 janvier 2015 de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Aides 75 »;

Considérant la décision finale en date du 23 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Aides 75 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 850,00 €
	- Dont CNR	5 851,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	221 288,00 €
	- Dont CNR	22 998,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 289,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	313 427,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	305 402,00 €
	- Dont CNR [B]	28 849,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 025,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	313 427,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	276 553,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	305 402,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 qui était nul.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 25 450 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 28 849 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 276 553 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 23 046 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Aides Nord Ouest Ile de France » et au C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 ».

Fait à Paris, le 23 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015025-0001

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 25 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 041 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU « CSAPA - PIERRE NICOLE » 27, rue Pierre Nicole 75005 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 041
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU « CSAPA – PIERRE NICOLE »
27, rue Pierre Nicole 75005 Paris
N° FINESS : 75 002 014 1

GERE PAR
l'association « Croix Rouge Française »
8 avenue Montaigne Maille Nord II 93 160 Noisy-le-Grand
N° FINESS : 75 072 133 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris. Le CSAPA dispose d'un site principal sis, 27 rue Pierre Nicole 75005 Paris et d'un site secondaire spécialisant son activité de prise en charge en direction des personnes consommant de l'alcool (CCAA) Moulin Joly, sis 5 rue du Moulin Joly 75011 Paris et ayant déménagé en 2010 sis, 5 rue Vaucouleurs 75011 Paris ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « PIERRE NICOLE » (N° FINESS : 75 002 014 1) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris**;**

Considérant la réponse par courrier en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant la décision finale en date du 25 janvier 2015 **;**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de CSAPA « PIERRE NICOLE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 667,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 869 773,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	790 470,00 €
	- Dont CNR	37 500,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	**3 977 910,00 €**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 723 323,00 €
	- Dont CNR [B]	37 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	177 827,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	73 760,00 €
	Total Recettes	**3 977 910,00 €**

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à :
(A – C + D – B) — 3 759 583,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à :
(A) — 3 723 323,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 73 760 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 310 276,92 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, un montant de 14 348 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 37 500 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 3 759 583 € ;

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 313 298,58 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Croix Rouge Française » et au CSAPA « PIERRE NICOLE ».

Fait à Paris, le 25 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015026-0012

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 26 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » 180 bis, rue Jean Jaurès 75019 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 043
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU C.S.A.P.A. « ANPAA 75 »
180 bis, rue Jean Jaurès 75019 Paris
N° FINESS : 75 081 266 1

GERE PAR
par l'association « ANPAA »
56, rue de Clignancourt 75 018 Paris
N° FINESS : 75 071 340 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris. Conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008, deux consultations jeunes consommateurs sont intégrées au sein de ce C.S.A.P.A. et sont rattachées aux sites Cap 14 et Vauvenargues ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » N° FINESS : 75 081 266 1 pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 décembre 2014 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant la réponse par courrier en date du 2 janvier 2015 ;

Considérant la décision finale en date du 26 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de C.S.A.P.A. « ANPAA 75 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 801,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 562 709,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 394,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 068 904,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 039 494,00 €
	- Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 410,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	2 068 904,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : (A – C + D – B)	2 039 494,00 €
La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : (A)	2 039 494,00 €

Le résultat à affecter de l'exercice 2012 d'un montant excédentaire de 30 883 € a été affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 169 957,83 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « ANPAA » et au C.S.A.P.A. « ANPAA 75 ».

Fait à Paris, le 26 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015030-0009

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 30 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU CSAPA « SOS- Drogue International » 110, rue Saint Denis 75 002 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N° 2015 – DT75/ 005
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CSAPA « SOS-Drogue International »
110, rue Saint Denis 75 002 Paris
N° FINESS : 75 000 040 8

GERE PAR
l'association « Prévention et Soin des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soin des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « SOS-Drogue International » sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.

VU L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « SOS-Drogue International », sis 110 rue Saint Denis 75 002 Paris et géré par l'association « Prévention et Soin des Addictions ;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA – « SOS-Drogue International » N° FINESS : 75 000 040 8 pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 janvier 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS-Drogue International » ;

Considérant la décision finale en date du 30 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CSAPA « SOS-Drogue International » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 670,00 €
	- Dont CNR	42 240,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 489 688,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	759 804,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	3 581 162,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 508 487,00 €
	- Dont CNR [B]	52 240,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 520,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 155,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	3 581 162,00 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à :
(A – C + D – B) 3 456 247,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à :
(A) 3 508 487,00 €

Le résultat à affecter de l'exercice 2012 est donc un excédent de 39 787 € ; il a été affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 292 373,92 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2014 DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 52 240 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015 :

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à : 3 456 247 €

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 288 020,58 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Prévention et Soin des Addictions » et au CSAPA « SOS-Drogue International ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Laure LE COAT
La Responsable du Pôle
Médico-social

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0016

signé par
Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 16 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2015/ DT75/029 modifiant la composition de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° 2015/DT75/029

Arrêté modifiant la composition de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6154-11 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6154-12 modifié par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;

Vu les propositions de désignation formulées par l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté 2012-DT75-039 du 27 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT75-042 du 21 février 2012 portant modification de l'arrêté 2012-DT75-039 du 27 janvier 2012 fixant la nomination des membres de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté n° 2012-DT75-039 (modifié par l'arrêté n° 2012- DT75-042) est modifié comme suit :

Représentants du conseil départemental de l'ordre des médecins	Professeur Claire FEKETE
Représentants du conseil de surveillance	Monsieur Noël RENAUDIN Monsieur Thomas SANNIE
Représentant de l'Agence Régionale de Santé	Docteur Catherine BROUTIN
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Madame Laurence DAUFFY
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale	Professeur Fabrice MENEGAUX Professeur Bernard GRANGER
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Docteur Alain FAYE
Représentant des usagers du système de santé	Madame Claire COMPAGNON (Association FNAPSY)

ARTICLE 2 : La durée du mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté telle que définie à l'article R6154-14 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 16 FEV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Claude EVIN

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015048-0007

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 17 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour, rez- de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 11, rue de l'Evangile à Paris 18ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 13010019

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite
de l'immeuble sis **11, rue de l'Evangile à Paris 18ème.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis **11, rue de l'Evangile à Paris 18ème** (références cadastrales 751180CZ0065 - lots de copropriété n°**4 et 88**), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble **11, rue de l'Evangile à Paris 18ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Monique LE BORGNE domiciliée 19, avenue du général de Gaulle à ACHERES (78260), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet L'HERMINIER, 156 Boulevard de Pereire à Paris 17ème. Il sera également affiché à la mairie du 18ème arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015049-0001

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 18 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure Monsieur Daniel TRIDENT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 37 rue de Courcelles à Paris 8ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 13120202

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Daniel TRIDENT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 7ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis **37 rue de Courcelles à Paris 8ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 7ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis **37 rue de Courcelles à Paris 8ème** *(références cadastrales 751080BD0039)* la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur Daniel TRIDENT, en qualité de bailleur ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2015 à Monsieur Daniel TRIDENT et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 2,4m^2.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel TRIDENT domicilié 5 rue Juliot-Curie à VERDUN-SUR-GARONNE (82600), en qualité de bailleur du local situé escalier de service, 7ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis **37 rue de Courcelles à Paris 8ème** *(références cadastrales 751080BD0039)* est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0002

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 19 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état dinsalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B) 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14110047

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment cour gauche (B) 4ème étage porte gauche
de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 13 janvier 2015 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 26 janvier 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due au mauvais état des installations sanitaires (douche, lavabo, évier) non étanches et de leur pourtour.**

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du séjour et de la cuisine.**

Cette humidité d'origines diverses a entraîné la dégradation des embellissements du logement.

4. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due:**
   - **à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **au mauvais état de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,**
   - **à la dégradation généralisée des revêtements intérieurs et de la porte de salle d'eau.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé bâtiment cour gauche (B) 4ème étage porte gauche **de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème** *(références cadastrales 018BU010*, lot n°43*)*, propriété de la Société Civile Immobilière 7 rue Labat, domiciliée 7 rue Labat à PARIS 18ème, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement l'humidité par condensation :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et usées :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).**

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
   - **assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures.**

4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer,**
   - **équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol, et la porte de salle d'eau, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0003

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 19 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue (A) rez- de-chaussée, porte gauche sous porche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14070059

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment rue (A) rez-de-chaussée porte gauche sous porche
de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 13 janvier 2015 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 26 janvier 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation due à l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due au mauvais état des installations sanitaires, non étanches et de leur pourtour.**

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures, vétustes et non étanches à l'air.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique.**

5. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :**
   - **à l'inadaptation de la baie vitrée donnant sur la rue pour procurer un éclairement naturel en préservant l'intimité des personnes et permettre une aération du logement,**
   - **à l'absence d'installation permettant d'installer un appareil de cuisson,**
   - **à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **à la vétusté généralisée des revêtements de sol et muraux.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé bâtiment rue (A) rez-de-chaussée porte gauche sous porche **de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème** *(références cadastrales 018BU0109*, lot n°3*)*, propriété de Monsieur AKHTAR Mohamed Arshid, domicilié 35, avenue Gabriel Péri 94370 SUCY EN BRIE, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **<u>Afin de faire cesser durablement l'humidité par condensation</u> :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **<u>Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités</u> :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (notamment évier, douche, WC), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).**

3. **<u>Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries</u> :**
   - **assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures.**

4. **<u>Afin de faire cesser l'insécurité des personnes</u> :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

5. **<u>Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent,</u> exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :**
   - **équiper la pièce d'habitation d'une ouverture donnant à l'air libre présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante,**
   - **aménager le coin cuisine de manière à recevoir un appareil de cuisson électrique ou gaz,**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

6. **<u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0004

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 19 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour gauche (B), 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14100405

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment cour gauche (B) 3ème étage porte gauche
de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 13 janvier 2015 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 26 janvier 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due mauvais état des installations sanitaires (douche, évier) non étanches et de leur pourtour.**

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due mauvais état de la menuiserie extérieure de la salle d'eau.**

4. **Insécurité des personnes due à l'absence de dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.**

5. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :**
   - **à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **au mauvais état de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,**
   - **à la dégradation des revêtements par des infiltrations, la dépose de l'ancienne chute d'eaux usées et de son coffrage ainsi que les rejaillissements d'eau.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé bâtiment cour gauche (B) 3ème étage porte gauche **de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème** *(références cadastrales 018BU0109*, lot n°41*)*, propriété de Monsieur BARADA Youssef Ali, domicilié 16 La Mouchais 35660 LANGON, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, évier), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).**

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
   - **assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la menuiserie extérieure de la salle d'eau.**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer,**
   - **équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015051-0003

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 20 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage porte gauche e l'immeuble sis 4 , rue de la Glacière à Paris 13ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 15010469

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis **40, rue de la Glacière à Paris 13ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 18, 23, 23-1, 33, 35, 42-1, 45 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 février 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 4ème étage porte gauche de l'immeuble **40, rue de la Glacière à Paris 13ème**, occupé par Monsieur Gabriel Xuan NGUYEN VAN HOI, propriété de Madame Geneviève DULAC, domiciliée 5, rue Berthollet à Paris 5ème, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FONCIA, 100 Boulevard de Montparnasse à Paris 14ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 février 2015 susvisé, que la circulation dans les différentes pièces est rendu impossible du fait de l'amoncellement de détritus alimentaires et d'objets divers, que l'état d'abandon du logement favorise la prolifération d'insectes et que des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à **Monsieur Gabriel Xuan NGUYEN VAN HOI** de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis **40, rue de la Glacière à Paris 13ème**:

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à. Monsieur Gabriel Xuan NGUYEN VAN HOI en qualité de locataire.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015051-0002

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 20 Février 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient"

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information «Patient»,

Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 modifié du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information «Patient»,

Vu l'arrêté n° ANADDG 2015 / 02 0002 du 16 février 2015 nommant Mme Françoise SABOTIER-GRENON en tant que directrice par intérim du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris – Ile-de-France Ouest à compter du 2 mars 2015,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

Article 1 : A compter du 2 mars 2015, à l'annexe 1 de l'arrêté directorial n°2013318-0006 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

« - Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris – Ile-de-France Ouest,
Mme Françoise SABOTIER-GRENON, directrice par intérim. »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2015

Martin HIRSCH

1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015051-0004

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 20 Février 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012174-0004 du 22 juin 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Sud (Bicêtre - Paul Brousse - Antoine Béclère)

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012174-0004 du 22 juin 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Sud (Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère)

Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directorial n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directorial n°2012174-0004 du 22 juin 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Sud (Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'article 1 de l'arrêté directorial n°2012174-0004 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
M. Cyrano VINCENT
M. Patrick LE TEXIER.

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 20 FEV. 2015

Martin HIRSCH

1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0011

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE D'AGREMENT SAP DE MAISON
DES SERVICES A LA PERSONNE 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488755646

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 décembre 2014, par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Hérault le 04 Décembre 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE, dont le siège social est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 16 février 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 16 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy

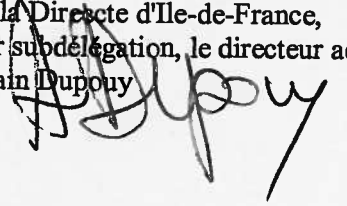

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0014

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément SAP de la SARL AD SENIORS LIG n ° SAP809572944 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 16 février 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809572944

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 novembre 2014, par Mademoiselle Lynda GOBARDHAM en qualité de Gérante,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de la Gironde le 16 février 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS LIG, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 16 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy

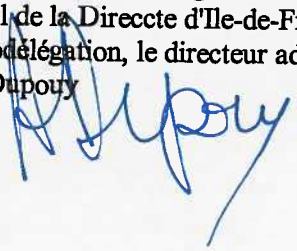

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015049-0004

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 18 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

---

Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1er décembre 2012 nommant Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014-068 du 17 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris,

Vu l'arrêté n°2014-049 du 5 novembre 2014 de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérims des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris :

- Unité de contrôle des 1ers et 2ème arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christiane CHAMBAULT

Section 1-1 : Madame Marie-Violaine COLAS, Inspectrice du Travail ;
Section 1-2 : Madame Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail ;
Section 1-3 : Monsieur Emmanuel LUGUET, Contrôleur du Travail ;
Section 1-4 : Madame Arsène CREANTOR, Contrôleure du Travail ;
Section 1-5 :
Section 1-6 : Madame Djamila AINSEBA, Contrôleure du Travail ;
Section 1-7 : Madame Valérie AVRIL, Contrôleure du Travail
Section 1-8 : Monsieur James HUMBERT, Contrôleur du Travail ;
Section 1-9 : Madame Sylvie TRIPIER, Contrôleure du Travail ;
Section 1-10: Madame Sylvie SAGNE, Contrôleure du Travail ;
Section 1-11: Monsieur Julien BOELDIEU, Inspecteur du Travail ;
Section 1-12: Madame Sophie BANASIAK, Inspectrice du Travail ;
Section 1-13: Madame Fleur ALLARD, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Vincent LEFEBVRE

Section 3-1 : Monsieur Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail ;
Section 3-2 : Madame Isabelle DALU, Inspectrice du Travail ;
Section 3-3 : Madame Véronique LE CAER, Contrôleure du Travail ;
Section 3-4 : Madame Vanadja MINATCHY, Contrôleure du Travail ;
Section 3-5 : Madame Françoise ROYER, Contrôleure du Travail ;
Section 3-6 : Madame Françoise RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;
Section 3-7 : Monsieur Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail ;
Section 3-8 : Madame Farida EL HABBAD, Contrôleure du Travail ;
Section 3-9 : Madame Louise FASSO MONALDI, Contrôleure du Travail ;
Section 3-10 : Madame Christine LAMBERT, Contrôleure du Travail ;
Section 3-11 : Monsieur Stéphane MOREAU, Contrôleur du Travail ;
Section 3-12 : Madame Françoise DUCROS DE ROMEFORT, Inspectrice du Travail ;
Section 3-13 : Madame Zeckhia IARATENE, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO

Section 5-1 :
Section 5-2 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du Travail ;

Section 5-3 :
Section 5-4 : Mme Pascale BLANCHET, Contrôleure du Travail ;
Section 5-5 : Mme Nadège TISBA, Contrôleure du Travail ;
Section 5-6 : Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail ;
Section 5-7 : M. Abdanacer SOUADJI, Contrôleur du Travail ;
Section 5-8 : M. Georges PEREZ, Inspecteur du Travail ;
Section 5-9 : M. Damien DELOCHE, Contrôleur du Travail ;
Section 5-10 : M. Alphonse CARLOS, Contrôleur du Travail ;
Section 5-11 : Mme Virginie LAVABRE, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement nord

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marika DEMORTIER

Section 8N-1 : M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du Travail ;
Section 8N-2 : Mme Catherine GARCIA, Contrôleure du Travail ;
Section 8N-3 : M. Christian LECOQ, Contrôleur du Travail ;
Section 8N-4 : Mme Nathalie WEISS, Contrôleure du Travail ;
Section 8N-5 : Mme Viviane BOTT, Contrôleure du Travail ;
Section 8N-6 : Mme Cécile PONCET, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-7 : M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du Travail ;
Section 8N-8 : Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du Travail ;
Section 8N-9 : Mme Sylvie ROLLAND, Contrôleure du Travail ;
Section 8N-10 : Mme Marika DEMORTIER, Inspectrice du travail.

Inspectrice du travail renfort : Mme Samantha FOURQUET-SALACROUP

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement sud

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane LAMAIRE

Section 8S-1 : M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail, à partir du 01/01/2015 ;
Section 8S-2 : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du Travail ;
Section 8S-3 :
Section 8S-4 : Mme Caroline FREDERIC, Contrôleure du Travail ;
Section 8S-5 : M. Olivier DREUX, Contrôleur du Travail ;
Section 8S-6 : Mme Valérie MARVALIN, Contrôleure du Travail ;
Section 8S-7 : Mme Martine MAHOUX, Inspectrice du Travail ;
Section 8S-8 : M. Jean DURILI, Contrôleur du Travail ;
Section 8S-9 : M. Xavier BLANCHARD, Contrôleur du Travail ;
Section 8S-10 : M Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 9ème arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Carole-Laure CHICOUARD

Section 9-1 : Mme Roseline VIDAL, Contrôleure du Travail ;
Section 9-2 : Mme Muriel RENAUD, Contrôleure du Travail ;
Section 9-3 : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail ;
Section 9-4 : Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleure du Travail ;
Section 9-5 : M. Jean COUPEAU, Contrôleur du Travail ;
Section 9-6 : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail ;

Section 9-7 : M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail ;
Section 9-8 : M. Jean-Marie BARRERE, Inspecteur du Travail ;
Section 9-9 : Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleure du Travail ;
Section 9-10 : M. Youssef CHEHADY, Contrôleur du Travail ;
Section 9-11 : Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du Travail ;
Section 9-12 : M. Guillaume DAUTEL, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC

Section 10-1 : M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du Travail ;
Section 10-2 : Mme Christelle MANIER, Contrôleure du Travail ;
Section 10-3 : M. Olivier BA, Contrôleur du Travail ;
Section 10-4 : M. Samuel OU RABAH, Contrôleur du Travail ;
Section 10-5 : Mme Céline HOOGE, Inspectrice du Travail ;
Section 10-6 : Mme Delphine DZUIBA, Contrôleure du Travail ;
Section 10-7 : M. Philippe GOUT, Contrôleur du Travail ;
Section 10-8 : M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail ;
Section 10-9 :
Section 10-10 : M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail ;
Section 10-11 : M. Bruno COLLOMB, Inspecteur du Travail ;
Section 10-12 : Mme Eliane CANGOU MINOS, Contrôleure du Travail ;
Section 10-13 : M. Emmanuel VERMEERSCH, Contrôleur du Travail ;
Section 10-14 : Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle du 12ème arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elsa HOUPIN

Section 12-1 : Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail ;
Section 12-2 : Mme Larissa DARRACQ, Inspectrice du Travail ;
Section 12-3 : M. Christian DENIS, Contrôleur du Travail ;
Section 12-4 : M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du Travail ;
Section 12-5 :
Section 12-6 : M. Michel POMMIER, Contrôleur du Travail ;
Section 12-7 : M. Guillaume GUIGNON, Contrôleur du Travail ;
Section 12-8 : Mme Véronique GODIN, Contrôleure du Travail ;
Section 12-9 : Mme Elsa HOUPIN Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle des 13ème et 14ème arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 13-1 : M. Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du Travail ;
Section 13-2 : M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du Travail ;
Section 13-3 : Mme Sophie POULET, Inspectrice du Travail ;
Section 13-4 : Mme Delphine MUNIER, Contrôleure du Travail ;
Section 13-5 : M. Florian GIVORD, Inspecteur du Travail ;
Section 13-6 : Mme Roselyne BACCARARD, Contrôleure du Travail ;
Section 13-7 : Mme Martine BOUTIN MARION, Contrôleure du Travail ;
Section 13-8 : Mme Sylvie ALBIN PAVIOT, Contrôleure du Travail ;
Section 13-9 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du Travail ;

Section 13-10 : Mme Angheavattey SOK, Contrôleure du Travail ;
Section 13-11 : M. François BORGHERO, Contrôleur du Travail ;
Section 13-12 : Mme Fanny GIP, Contrôleure du Travail ;
Section 13-13 :

- Unité de contrôle du 15ème arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Henri JANNES

Section 15-1 :
Section 15-2 : Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail ;
Section 15-3 : M. Sébastien MORVAN, Contrôleur du Travail, à partir du 01/01/2015 ;
Section 15-4 : Mme Maud PICHERY, Contrôleure du Travail ;
Section 15-5 : Mme Laurence ILLARINE, Contrôleure du Travail ;
Section 15-6 : M. Olivier OU RABAH, Inspecteur du Travail ;
Section 15-7 : M. Bernard MANE, Inspecteur du Travail ;
Section 15-8 : Mme Mina QUENUM SANFO, Contrôleure du Travail ;
Section 15-9 : M. Fabrice COUPAYE, Contrôleur du Travail ;
Section 15-10 : M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du Travail ;
Section 15-11 : Mme. Dominique DABNEY, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 16ème arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Niklas VASSEUX

Section 16-1 : Mme Céline BAR, Inspectrice du Travail ;
Section 16-2 : Mme Souad BENSALEM, Inspectrice du Travail, à partir du 01/01/2015 ;
Section 16-3 : M. David MOUNA-KINGUE, Contrôleur du Travail ;
Section 16-4 : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du Travail ;
Section 16-5 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du Travail ;
Section 16-6 : Mme Samira ZEROUALI, Contrôleure du Travail ;
Section 16-7 : M. Claude LAGNEAU, Contrôleur du Travail ;
Section 16-8 : M. Claude COLNA, Contrôleur du Travail ;
Section 16-9 : M. Benoit BOLORE, Contrôleur du Travail ;
Section 16-10 : M. Niklas VASSEUX, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 17ème arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Dominique CHARRE

Section 17-1 : M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Travail ;
Section 17-2 : Mme Nicole FABRONI, Contrôleure du Travail ;
Section 17-3 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail ;
Section 17-4 : M. Christian ROLLAND, Contrôleur du Travail ;
Section 17-5 : M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail ;
Section 17-6 : Mme Micheline SAVEAN, Contrôleure du Travail ;
Section 17-7 : M. Thomas DESSALLES, Inspecteur du Travail ;
Section 17-8 : Mme Aude CHARCOSSET, Contrôleure du Travail ;
Section 17-9 : Mme Christelle GLEMET, Contrôleure du Travail ;
Section 17-10 : M. Dominique CHARRE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN à compter du 1er mars 2015

Section 19-1 :
Section 19-2 : Mme Elise JORRO, Inspectrice du Travail ;
Section 19-3 : M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du Travail ;
Section 19-4 : Mme Sarah-Loelia AKNIN, Contrôleure du Travail, à partir du 01/01/2015 ;
Section 19-5 : M. David ANDRIEU, Contrôleur du Travail ;
Section 19-6 : Mme Vanessa DUPONT, Contrôleure du Travail, à partir du 01/01/2015 ;
Section 19-7 : M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du Travail ;
Section 19-8 : Mme Lynda KEHILA, Inspectrice du Travail ;
Section 19-9 : Mme Noura MEDJOUDJ, Contrôleure du Travail ;
Section 19-10 : M. Sébastien LUCE, Contrôleur du Travail, à partir du 01/01/2015 ;
Section 19-11 : M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle Transport

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christel LAMOUROUX

Section TR-1 : Mme Elodie GIRON, Inspectrice du Travail ;
Section TR-2 : M. Thierry MARTEL, Contrôleur du Travail ;
Section TR-3 : Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleure du Travail ;
Section TR-4 : Mme Aurélie LEHOUX, Inspectrice du Travail, à partir du 01/01/2015 ;
Section TR-5 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du travail
Section TR-6 :
Section TR-7 : Mme Christel LAMOUROUX, Inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1er et 2éme arrondissements

Section 1-3 : L'inspecteur du travail de la section 1-1
Section 1-4 : L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-6 : L'inspecteur du travail de la section 1-1
Section 1-7 : L'inspecteur du travail de la section 1-2
Section 1-8 : L'inspecteur du travail de la section 1-11
Section 1-9 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-10 : L'inspecteur du travail de la section 1-12
Section 1-13 : L'inspecteur du travail de la section 1-11

- Unité de contrôle des 3éme, 4ème et 11ème arrondissements

Section 3-1 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-3 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-4 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-5 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-7 : L'inspecteur du travail de la section 3-6
Section 3-8 : L'inspecteur du travail de la section 3-2

Section 3-9 : L'inspecteur du travail de la section 3-2
Section 3-10 : L'inspecteur du travail de la section 3-12
Section 3-11 : L'inspecteur du travail de la section 3-12
Section 3-13 : L'inspecteur du travail de la section 3-12

- Unité de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements

Section 5-4 : L'inspecteur du travail de la section 5-2
Section 5-5 : L'inspecteur du travail de la section 5-6
Section 5-7 : L'inspecteur du travail de la section 5-6
Section 5-9 : L'inspecteur du travail de la section 5-6
Section 5-10 : L'inspecteur du travail de la section 5-8
Section 5-11 : L'inspecteur du travail de la section 5-2

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement nord

Section 8N-2 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-3 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-4 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8
Section 8N-5 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1
Section 8N-7 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8
Section 8N-9 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement sud

Section 8S-4 : L'inspecteur du travail de la section 8S-2
Section 8S-5 : L'inspecteur du travail de la section 8S-1
Section 8S-6 : L'inspecteur du travail de la section 8S-7
Section 8S-8 : L'inspecteur du travail de la section 8S-7
Section 8S-9 : L'inspecteur du travail de la section 8S-2

- Unité de contrôle du 9ème arrondissement

Section 9-1 : L'inspecteur du travail de la section 9-11
Section 9-2 : L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-3 : L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-4 : L'inspecteur du travail de la section 9-6
Section 9-5 : L'inspecteur du travail de la section 9-8
Section 9-7 : L'inspecteur du travail de la section 9-8
Section 9-9 : L'inspecteur du travail de la section 9-12
Section 9-10 : L'inspecteur du travail de la section 9-12

- Unité de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements

Section 10-2 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-3 : L'inspecteur du travail de la section 10-5
Section 10-4 : L'inspecteur du travail de la section 10-5
Section 10-6 : L'inspecteur du travail de la section 10-5
Section 10-7 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-8 : L'inspecteur du travail de la section 10-1
Section 10-10 : L'inspecteur du travail de la section 10-9
Section 10-12 : L'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-13 : L'inspecteur du travail de la section 10-11
Section 10-14 : L'inspecteur du travail de la section 10-11

- Unité de contrôle du 12ème arrondissement

Section 12-3 : L'inspecteur du travail de la section 12-2
Section 12-6 : L'inspecteur du travail de la section 12-2
Section 12-7 : L'inspecteur du travail de la section 12-2
Section 12-8 : L'inspecteur du travail de la section 12-4

- Unité de contrôle des 13éme et 14ème arrondissements

Section 13-4 : L'inspecteur du travail de la section 13-1
Section 13-6 : L'inspecteur du travail de la section 13-2
Section 13-7 : L'inspecteur du travail de la section 13-3
Section 13-8 : L'inspecteur du travail de la section 13-2
Section 13-10 : L'inspecteur du travail de la section 13-5
Section 13-11 : L'inspecteur du travail de la section 13-3
Section 13-12 : L'inspecteur du travail de la section 13-5

- Unité de contrôle du 15ème arrondissement

Section 15-3 : L'inspecteur du travail de la section 15-11
Section 15-4 : L'inspecteur du travail de la section 15-2
Section 15-5 : L'inspecteur du travail de la section 15-6
Section 15-8 : L'inspecteur du travail de la section 15-6
Section 15-9 : L'inspecteur du travail de la section 15-7
Section 15-10 : L'inspecteur du travail de la section 15-11

- Unité de contrôle du 16ème arrondissement

Section 16-3 : L'inspecteur du travail de la section 16-4
Section 16-5 : L'inspecteur du travail de la section 16-1
Section 16-6 : L'inspecteur du travail de la section 16-2
Section 16-7 : L'inspecteur du travail de la section 16-1
Section 16-8 : L'inspecteur du travail de la section 16-2
Section 16-9 : L'inspecteur du travail de la section 16-4

- Unité de contrôle du 17ème arrondissement

Section 17-1 : L'inspecteur du travail de la section 17-3
Section 17-2 : L'inspecteur du travail de la section 17-3
Section 17-4 : L'inspecteur du travail de la section 17-5
Section 17-6 : L'inspecteur du travail de la section 17-5
Section 17-8 : L'inspecteur du travail de la section 17-7
Section 17-9 : L'inspecteur du travail de la section 17-7

- Unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements

Section 19-3 : L'inspecteur du travail de la 8ème section 19-8
Section 19-4 : L'inspecteur du travail de la 2ème section 19-2
Section 19-5 : L'inspecteur du travail de la 11ème section 19-11
Section 19-6 : L'inspecteur du travail de la 2ème section 19-2
Section 19-7 : L'inspecteur du travail de la 8ème section 19-8
Section 19-9 : L'inspecteur du travail de la 11ème section 19-11
Section 19-10 : L'inspecteur du travail de la 11ème section 19-11

- Unité de contrôle Transport

Section TR-2 : L'inspecteur du travail de la section TR-5
Section TR-3 : L'inspecteur du travail de la section TR-5

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l' article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1er et 2ème arrondissements

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 1-7	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Établissements de plus de 100 salariés
Section 1-8	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-9	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-10	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Établissements de plus de 200 salariés
Section 1-13	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 3-1	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-3	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-4	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-5	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-7	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-9	L'inspecteur du travail de la section 3-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-10	L'inspecteur du travail de la section 3-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements

Section 5-10	L'inspecteur du travail de la section 5-8	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement nord

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 8N-2	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8N-3	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Établissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 8ème arrondissement sud

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 8S-8	L'inspecteur du travail de la section 8S-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8S-9	L'inspecteur du travail de la section 8S-2	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 9ème arrondissement

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 9-2	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-3	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-4	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-7	L'inspecteur du travail de la section 9-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-10	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 10-2	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-3	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-4	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-6	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-7	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés

Section 10-8	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-10	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-12	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-13	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-14	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 12ème arrondissement

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 12-3	L'inspecteur du travail de la section 12-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 12-7	L'inspecteur du travail de la section 12-2	Établissements de plus de 300 salariés
Section 12-8	L'inspecteur du travail de la section 12-4	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 13éme et 14ème arrondissements

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 13-4	L'inspecteur du travail de la section 13-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-6	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-7	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-8	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Etablissements de plus de 200 salariés
Section 13-10	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 100 salariés
Section 13-11	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-12	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 15ème arrondissement

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 15-3	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-4	L'inspecteur du travail de la section 15-2	Établissements de plus de 100 salariés
Section 15-5	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 15-8	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-10	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 16ème arrondissement

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 16-6	L'inspecteur du travail de la section 16-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 16-7	L'inspecteur du travail de la section 16-1	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 17ème arrondissement

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 17-1	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Établissements de plus de 300 salariés
Section 17-2	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Établissements de plus de 100 salariés
Section 17-6	L'inspecteur du travail de la section 17-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-8	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-9	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section 19-4	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-6	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-7	L'inspecteur du travail de la section 19-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-9	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

Article 4 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1er et 2ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3ème, 4ème ou 11ème arrondissements, des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements, du 12ème arrondissement, du 17ème, des 19ème et 20ème arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1er et 2ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3ème , 4ème ou 11ème arrondissements, du 12ème arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1er et 2ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3ème , 4ème ou 11ème arrondissements, du 12ème arrondissement ou des 19ème et 20ème arrondissements.

Unité de contrôle des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements, des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements, du 12ème arrondissement, du 17ème , des 19ème et 20ème arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1er et 2ème arrondissements, du 12ème arrondissement ou des 19ème et 20ème arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements, du 12ème arrondissement ou des 19ème et 20ème arrondissements.

Unité de contrôle des 5èmes, 6ème et 7ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements, des 3ème, 4ème ou 11ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements, du 12ème arrondissement, du 17ème, des 19ème et 20ème arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements, du 17ème arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements, du 17ème arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8ème arrondissement Nord

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8ème arrondissement Sud, 9ème arrondissement, 13ème et 14ème arrondissements, 15ème ou 16ème arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8ème arrondissement sud, ou du 9ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement Nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8ème arrondissement sud, ou du 9ème arrondissement

Unité de contrôle du 8ème arrondissement Sud

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8ème arrondissement Nord, 9ème arrondissement, 13ème et 14ème arrondissements, du 15ème ou du 16ème arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8ème arrondissement nord, ou du 9ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8ème arrondissement Nord, ou du 9ème arrondissement.

Unité de contrôle du 9ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8ème arrondissement Nord, 8ème arrondissement Sud, 13ème et 14ème arrondissements, 15ème ou du 16ème arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8ème arrondissement nord, ou du 8ème arrondissement sud.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8ème arrondissement Nord, ou du 8ème arrondissement sud.

Unité de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements, des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements, des 5ème , 6ème et 7ème arrondissements, du 12ème arrondissement, du 17ème, des 19ème et 20ème arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements, du 17ème arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10ème et 18ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5ème, 6ème, 7ème arrondissements, du 17ème arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements , des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements, des 5ème , 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements, du 17ème , des 19ème et 20ème arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1ers et 2ème arrondissements, des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ou des 19ème et 20ème arrondissements.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un

des agents de contrôle des unités de contrôle des 1ers et 2ème arrondissements, des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ou 19ème et 20ème arrondissements.

Unité de contrôle des 13ème et 14ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15ème, du 16ème arrondissement, des 8ème arrondissement Nord, 8ème arrondissement Sud, ou du 9ème arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13ème et 14ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15ème arrondissement, ou du 16ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13ème et 14ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15ème arrondissement, ou du 16ème arrondissement

Unité de contrôle du 15ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13ème et 14ème arrondissements, du 16ème arrondissement, du 8ème arrondissement Nord, du 8ème arrondissement Sud ou du 9ème arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13ème et 14ème arrondissements, ou du 16ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16ème arrondissement ou des 13ème et 14ème arrondissements.

Unité de contrôle du 16ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13ème et 14ème arrondissements, du 15ème arrondissement, du 8ème arrondissement Nord, du 8ème arrondissement Sud ou du 9ème arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13ème et 14ème arrondissements, ou du 15ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13ème et 14ème arrondissements, ou du 15ème arrondissement.

Unité de contrôle du 17ème arrondissement

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements , des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements, des 5ème , 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements, du 12ème , des 19ème et 20ème arrondissements ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissement ou des transports.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17ème arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements , des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements, des 5ème , 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements, du 12ème arrondissement , du 17ème arrondissement ou des transports.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements, des 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ou du 12ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19ème et 20ème arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement

simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements, 3ème, 4ème et 11ème arrondissements ou du 12ème arrondissement.

Unité de contrôle Transport

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1er et 2ème arrondissements , des 3ème, 4ème ou 11ème arrondissements, des 5ème , 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements, du 12ème arrondissement, du 17ème arrondissement ou des 19ème et 20ème arrondissements.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements , des 10ème et 18ème arrondissements ou du 17ème arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5ème, 6ème et 7ème arrondissements, des 10ème et 18ème arrondissements ou du 17ème arrondissement.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale de Paris.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 19 décembre 2014.

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 18 février 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région

Marc-Henri LAZAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015047-0007

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 809068315 -
IVASILEVITCH Sacha

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809068315
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 février 2015 par Monsieur IVASILEVITCH Sacha, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme IVASILEVITCH Sacha dont le siège social est situé 20, rue du Bac 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809068315 pour les activtés suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015047-0008

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

RECEPISSE DE DECLARATION DE MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP488755646 N° SIRET : 48875564600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 2 décembre 2014 par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable, pour l'organisme MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP488755646 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91),

Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy

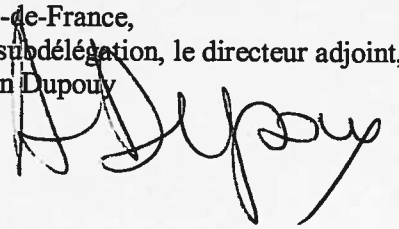

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015047-0008

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

RECEPISSE DE DECLARATION DE MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP488755646 N° SIRET : 48875564600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 2 décembre 2014 par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable, pour l'organisme MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP488755646 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91),

Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy

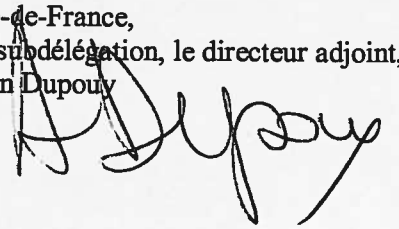

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015047-0009

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 795032721 - AZORH

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795032721
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 février 2015 par Madame MALIH Madeleine, en qualité de présidente, pour l'organisme AZORH dont le siège social est situé 119, boulevard Macdonald 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 795032721 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015047-0010

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 438501488 -
TOINON Marie- Françoise

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 438501488
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 février 2015 par Madame TOINON Marie-Françoise, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TOINON Marie-Françoise dont le siège social est situé 19, rue Molitor 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 438501488 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015047-0013

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD SENIORS LIG n ° SIRET 809572944 00019 dont le siège social est sis au 22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP809572944 N° SIRET : 809572944 00019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 16 février 2015 par Mademoiselle Lynda GOBARDHAM en qualité de Gérante, pour l'organisme AD SENIORS LIG dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809572944 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015048-0004

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 17 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépisse de déclaration SAP 808975080 -
ADHEO Services Paris Nord- Ouest

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808975080
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 février 2015 par Monsieur MURA Xavier, en qualité de responsable, pour l'organisme ADHEO Services Paris Nord-Ouest dont le siège social est situé 150, rue Legendre 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808975080 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015048-0005

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 17 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
COGEDIM RESIDENCES SERVICES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP394648455 N° SIRET : 39464845500050

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le **12 Janvier 2015** par Madame Valérie OBADIA en qualité de directrice des exploitations, pour l'organisme COGEDIM RESIDENCES SERVICES dont le siège social est situé 8 avenue Delcassé 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP394648455 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33), Val-de-Marne (94)
  Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 17 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy

PREFECTURE PARIS

Autre n °2015048-0006

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 17 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 809046691 -
MOEBIUS MENTORING

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809046691
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 février 2015 par Monsieur GOOSSAERT-KRUPKA Kevin, en qualité de responsable, pour l'organisme MOEBIUS MENTORING dont le siège social est situé 57, bd Arago 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809046691 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2015032-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 01 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

UT 75 - UC 12 - Section 12-8 - Madame Véronique GODIN - Délégation de signature - arrêt de travaux et d'activités

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

Arrêts temporaires de travaux ou d'activité
Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle du 12ème arrondissement,

- **Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731- à R.4731-6 ;**
- **Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;**
- **Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France en date du 5 novembre 2014 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet notamment de nommer les responsables des unités de contrôle,**
- **Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 signé par le responsable de l'unité territoriale de Paris affectant Madame Elsa HOUPIN, inspecteur du travail, en qualité de responsable de l'unité de contrôle du 12ème arrondissement de l'unité territoriale susmentionnée,**
- **Vu la décision du 8 décembre 2014 affectant Madame Véronique GODIN, contrôleuse du travail, au sein de l'unité de contrôle du 12ème arrondissement, section 8, de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;**

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Madame Véronique GODIN, contrôleuse du travail, à l'effet de signer :

- **toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,**
- **les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité , prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.**

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris Paris et de la Préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 1er février 2015

Le responsable de l'unité de contrôle
du 12ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015033-0026

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 02 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté inter- préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) et mettant en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry- sur- Seine, Vitry- sur- Seine, Thiais, Choisy- le- Roi et Orly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE- PREFECTURE DE PARIS
DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité Territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique
=-=-=-

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2015 / 242 du 2 février 2015
=-=-=-

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval)

et mettant en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly

Paris (XIII^{e} arrondissement), Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly

Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants, L.110-1 et L.121-1, L.122-5, L122-6, L.211-1 et suivants, L.220-1 et suivants, L.222-1 et suivants, L.223-1 et suivants, L.231-1, L.241-1 et suivants, L.242-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1, et suivants et R.123-23 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, et R.1241-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2012/20/TRAMPO/1 en date du 6 juin 2012 de la commission nationale du débat public (CNDP) ;

Vu la délibération n° 2012/105 du 11 avril 2012 du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), approuvant les modalités de la concertation relative au projet de tramway Paris-Orly sur la RD 5 ;

Vu la délibération 2013/102 en date du 16 mai 2013 du syndicat des transports d'Ile-de-France, approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway de Paris-Orly ;

Vu la délibération n° 2013/528 en date du 11 décembre 2013 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête publique et la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de tramway Paris-Orly ;

Vu le décret NOR INTA1234449D du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean Daubigny, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret NOR INTA1300239D du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry Leleu, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014/232-0008 du 20 août 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie Brocas préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Melun n ° E14000002/77 du 20 janvier 2014, désignant une commission d'enquête ;

Vu la lettre du 4 février 2014 par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique au motif que la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée sera réalisée sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale du Val-de-Marne, en date du 5 mars 2014 au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Vu l'avis du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en sa qualité d'autorité environnementale en date du 3 avril 2014, portant sur le projet de construction de la nouvelle ligne de tramway T9 entre Paris - Porte de Choisy et la commune d'Orly, et le mémoire en réponse en date du 15 avril 2014 apporté par le STIF ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 avril 2014, préalable à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement l'Ile-de-France en date du 3 juin 2014, relatif au dossier d'enquête publique du tramway T9 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

Vu l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté 2014/5516 du 14 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris - porte de Choisy et la commune d'Orly, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly, organisée entre le 2 juin au 5 juillet 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 29 août 2014 rendant :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une réserve relative à l'incompatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais et de cinq recommandations ;
- un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly ;

Vu l'arrêté 2014/6725 du 8 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais, organisée du 29 septembre au 19 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2014, rendant un avis favorable sans réserve ni recommandation à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais ;

Vu le courrier du préfet en date du 8 septembre 2014 communiquant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête aux communes concernées ;

Vu la délibération n° D-2014-404 du 18 juin 2014 du conseil municipal de la commune d'Orly, émettant un avis favorable au projet de déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 2014 DVD 1002 G (séances des 7 ; 8 et 9 juillet 2014) du conseil de Paris, approuvant la convention de financement des études d'avant-projet relative à la réalisation de projet du tramway T9 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France, approuvant le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France ;

Vu le courrier DGA/2014/OHW/20 du 24 juin 2014 de la société aéroports de Paris, qui émet un avis favorable au projet de tramway T9 ;

Vu la délibération D 200 du 20 novembre 2014 du conseil municipal de la commune d'Ivry-sur-Seine, approuvant la charte « aménagement transport » du tramway T9 ;

Vu la lettre DPI/tram-sud/CM/KF/2014-6678 du 10 décembre 2014 par laquelle le syndicat des transports d'Ile-de-France sollicite la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de tramway T9 ;

Vu la délibération 2014/486 du 10 décembre 2014 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France relative à la déclaration de projet du tramway T9 ;

Vu la délibération 2014-12-11-154 du 11 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Amont, approuvant la charte « aménagement transport » du tramway T9 ;

Vu le document joint en annexe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit du syndicat des transports d'Ile-de-France, le projet de création de la ligne de tramway T9 entre Paris - Porte de Choisy (XIIIe arrondissement) et la commune d'Orly (place du fer à cheval), figurant sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Orly, ainsi que du plan d'occupation des sols de la commune de Thiais.

Article 3 : Les expropriations devront être engagées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation, « lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale ». Ces biens feront l'objet d'une division parcellaire avec scission des copropriétés ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales paraissant dans les départements du Val-de-Marne et de Paris aux frais du maître d'ouvrage, affiché pendant un mois dans les préfectures de la région Ile-de-France et du Val-de-Marne, en sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses et dans les mairies concernées.

Article 6 : Les dossiers d'enquête publique ainsi que les rapports et conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pour une durée d'un an à compter de la date de clôture d'enquête, en les lieux suivants :

- la Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, direction régionale e interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris-service utilité publique et équilibres territoriaux - 5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 ;

- la Préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex.

Les rapports et conclusions de la commission d'enquête sont également accessibles sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de Paris (XIIIe arrondissement), Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Thiais et Orly, le président du conseil général du Val-de-Marne, le président du syndicat des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Créteil, le 02 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Fait à Paris, le - 2 FEV. 2015

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Copie certifiée conforme à l'original
Par délégation, le Chef de Bureau

C. LEGOUIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0015

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 16 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 25 ARBRES SITUES
DANS LE 4EME ARRONDISSEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 25 arbres situés dans le 4ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **13 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **25 arbres situés dans le 4ème arrondissement ;**
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 février 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 25 arbres situés dans le 4ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2015, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 16 FEV. 2015
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015050-0001

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 19 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de l'ensemble immobilier 4bis rue de Thionville - 2bis passage de Verdun à Paris 19ème arrondissement et déclarant cessible les lots de copropriété concernés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement
de l'ensemble immobilier
4bis rue de Thionville – 2bis passage de Verdun
à Paris 19ème arrondissement
et déclarant cessible les lots de copropriété concernés

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 6 juin 2014, l'autorisant à mettre en œuvre une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement concernant l'ensemble immobilier 4bis rue de Thionville – 2bis passage de Verdun à Paris 19ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement précité;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire correspondants mis à la disposition du public à la mairie du 19ème arrondissement de Paris du 12 au 27 novembre 2014 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable, assorti d'une recommandation, émis par le commissaire enquêteur le 23 décembre 2014 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 23 décembre 2014 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier de la SOREQA du 7 janvier 2015 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Vu les récépissés des plis recommandés adressés aux propriétaires et portant notification des avis relatifs à l'enquête parcellaire conjointe précitée ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'opération d'aménagement de l'ensemble immobilier 4bis rue Thionville – 2bis passage de Verdun à Paris 19ème arrondissement est déclarée d'utilité publique, au profit de la SOREQA, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les lots de copropriété de l'ensemble immobilier susvisé, sont déclarés cessibles, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le directeur de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 19ème arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 FEV. 2015

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015047-0006

signé par
Préfet de police

le 16 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00164 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne.

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2015-00164

fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2015

Le préfet de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2015, est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION			
LCL	BONNET	Alexandre	PRV 3
LCL	FUENTES	Laurent	PRV 3
LCL	LE BIGOT	Nicolas	PRV 3
LCL	SADON	Pascal	PRV 3
LCL	TOURNOUX	Jean loup	PRV 3
LCL	VAZ DE MATOS	José	PRV 3
CDT	AZZOPARDI	Steve	PRV 3
CDT	CANDELIER	Christophe	PRV 3

CDT	DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 3
CDT	GLETTY	Olivier	PRV 3
CDT	LE NOUENE	Thierry	PRV 3
CDT	MASSON	Olivier	PRV 3
CDT	ROUSSIN	Christophe	PRV 3
CDT	VITTOZ	Patrick	PRV 3
PREVENTIONNISTE			
LCL	DEHECQ	Thierry	PRV 2
LCL	GAUDARD	Olivier	PRV 2
LCL	GROSJEAN	Frédéric	PRV 2
LCL	JAGER	Dominique	PRV 2
LCL	PRUNET	Régis	PRV 2
CDT	BEUCHER	Arnaud	PRV 2
CDT	LE CŒUR	Gildas	PRV 2
CBA	NADAL	Bruno	PRV 2
CDT	SIRVEN	Axel	PRV 2
CDT	TROLLE	Ludovic	PRV 2
CNE	ADENOT	Pierre Olivier	PRV 2
CNE	ALBERTINI	Sébastien	PRV 2
CNE	ANTOINE	Eric	PRV 2
CNE	ASTIER	Olivier	PRV 2
CNE	AUCHER	Laurent	PRV 2
CNE	AVILLANEDA	Guillaume	PRV 2
CNE	BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
CNE	BARRIGA	Denis	PRV 2
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	PRV 2
CNE	BAUDRY	Christophe	PRV 2
CNE	BEIGNON	Emmanuel	PRV 2
CNE	BELAIN	Nicolas	PRV 2
CNE	BERGER	Ludovic	PRV 2
CNE	BERNARD	Yoann	PRV 2
CNE	BERRARD	Stéphane	PRV 2
CNE	BESSAGUET	Fabien	PRV 2
CNE	BOISGARD	Sébastien	PRV 2
CNE	BONNIER	Christian	PRV 2
CNE	BOUTIN	Cyril	PRV 2
CNE	BRESCHBUHL	Philippe	PRV 2

CNE	BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
CNE	CARREIN	Kevin	PRV 2
CNE	CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
CNE	CATALA	Cyrille	PRV 2
CNE	CHALMANDRIER	Florent	PRV 2
CNE	CHAPON	Thierry	PRV 2
CNE	CHARRETEUR	Mickael	PRV 2
CNE	CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CNE	CHERDOT	Pascal	PRV 2
CNE	CHEVANCE	Julien	PRV 2
CNE	CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CNE	COMES	Nicolas	PRV 2
CNE	CONSTANS	Christophe	PRV 2
CNE	DAVID	Eric	PRV 2
CNE	DE BROGLIE	Geoffroy	PRV 2
CNE	DE LA FOLLYE DE JOUX	Benoit	PRV 2
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	PRV 2
CNE	DELAFORGE	Gauthier	PRV 2
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2
CNE	DOUGUET	Stéphane	PRV 2
CNE	DUARTE	Cédric	PRV 2
CNE	DURAND	Stéphane	PRV 2
CNE	FARAON	Eric	PRV 2
CNE	FOLIO	Nicolas	PRV 2
CNE	FORESTIER	Yvan	PRV 2
CNE	FORTIN	Jérôme	PRV 2
CNE	FROUIN	Angélina	PRV 2
CNE	GALLOU	Maxime	PRV 2
CNE	GALOT	Julien	PRV 2
CNE	GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
CNE	GOAZIOU	Bruno	PRV 2
CNE	GODARD	Arnaud	PRV 2
CNE	GOMBERT	Serge	PRV 2
CNE	GOMEZ	Philippe	PRV 2
CNE	GOULUT	Emmanuel	PRV 2
CNE	GRIMON	Antoine	PRV 2
CNE	GROSBOIS	Vincent	PRV 2

CNE	GROUAZEL	Laurent	PRV 2
CNE	GUENEGOU	Florent	PRV 2
CNE	GUIBERTEAU	Barthélémy	PRV 2
CNE	HAMONIC	Erwan	PRV 2
CNE	HEUZE	Michaël	PRV 2
CNE	HOLZMANN	Eric	PRV 2
CNE	HOTEIT	Julien	PRV 2
CNE	JACQUEMIN	Christophe	PRV 2
CNE	JOLLIET	François	PRV 2
CNE	LATOUR	Sébastien	PRV 2
CNE	LAMOUREUX	Sébastien	PRV 2
CNE	LAURES	Mathieu	PRV 2
CNE	LE CORFF	Julien	PRV 2
CNE	LE GAL	Ronan	PRV 2
CNE	LE GAL	Yannick	PRV 2
CNE	LE GALL	Raphael	PRV 2
CNE	LE MERRER	Marie	PRV 2
CNE	LECLERCQ	Laurent	PRV 2
CNE	LEROY	Quentin	PRV 2
CNE	LEVEQUE	Marc	PRV 2
CNE	LOINTIER	Florian	PRV 2
CNE	MARJULLO	Jonathan	PRV 2
CNE	MARTIN DE MIRANDOL	Guylain	PRV 2
CNE	MAU	Cyril	PRV 2
CNE	MAUNIER	Patricia	PRV 2
CNE	MEYER	Pierre	PRV 2
CNE	MICOURAUD	Philippe	PRV 2
CNE	MONTALBAN	Stéphane	PRV 2
CNE	MONTEL	Perrine	PRV 2
CNE	MOUSKA	Stanislas	PRV 2
CNE	MOZOLENSKI	Bertrand	PRV 2
CNE	PARAYRE	Patrick	PRV 2
CNE	PASCUAL-RAMON	Christian	PRV 2
CNE	PAYEN	Yann	PRV 2
CNE	PENEAUD	David	PRV 2
CNE	PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
CNE	PIFFARD	Julien	PRV 2

CNE	PLEVER	Gwenaël	PRV 2
CNE	POUTRAIN	Bruno	PRV 2
CNE	PRIGENT	David	PRV 2
CNE	QUEVEAU	Tony	PRV 2
CNE	REMY	Pierre Marie	PRV 2
CNE	ROLLET	Julien-Benigne	PRV 2
CNE	SCHNEIDER	Aude	PRV 2
CNE	SENEQUE	Bertrand	PRV 2
CNE	SEVENOU	Yann	PRV 2
CNE	SOL	Éric	PRV 2
CNE	TARTENSON	Julien	PRV 2
CNE	TEIXIDOR	David	PRV 2
CNE	TESSON	François	PRV 2
CNE	THIBIEROZ	Basile	PRV 2
CNE	TINARD	Jean-Benoît	PRV 2
CNE	TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
CNE	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	PRV 2
CNE	VERNET	Mickaël	PRV 2
CNE	VIGNON	Amandine	PRV 2
CNE	VOLUT	Aymeric	PRV 2
CNE	WEBER	Pascal	PRV 2
CNE	YVENOU	Xavier	PRV 2
LTN	BECHU	Kilian	PRV 2
LTN	BISEAU	Hervé	PRV 2
LTN	BONNIER	Franck	PRV 2
LTN	BOUGUILLON	Sébastien	PRV 2
LTN	CLAEYS	Alexandre	PRV 2
LTN	CLAIR	Arnaud	PRV 2
LTN	DAVID	Guillaume	PRV 2
LTN	DE BOUVIER	Mathieu	PRV 2
LTN	GAGER	Samuel	PRV 2
LTN	GAILLARD	David	PRV 2
LTN	GALINDO	Amandine	PRV 2
LTN	GAUME	Thomas	PRV 2
LTN	GENAY	Mickaël	PRV 2
LTN	GIRARD	Wilfried	PRV 2
LTN	GRANGE	Patrick	PRV 2

LTN	GUILLO	David	PRV 2
LTN	GUILLON	Julien	PRV 2
LTN	HARDY	Julien	PRV 2
LTN	LAGNIEU	Fabien	PRV 2
LTN	LE DROGO	Christophe	PRV 2
LTN	LE PALEC	Alain	PRV 2
LTN	LECORNU	Matthieu	PRV 2
LTN	LIGONNET	Florian	PRV 2
LTN	MAURY	Pierre	PRV 2
LTN	MAYAUD	Fabrice	PRV 2
LTN	MERLIN	Patrice	PRV 2
LTN	MICHEL	Christophe	PRV 2
LTN	MOUGEL	Romain	PRV 2
LTN	NOCK	Nicolas	PRV 2
LTN	PICHON	Pierre-Mikael	PRV 2
LTN	PORRET-BLANC	Marc	PRV 2
LTN	ROBINEAU	Bruno	PRV 2
LTN	ROULIN	Anthony	PRV 2
LTN	SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
LTN	STEMPFEL	Sébastien	PRV 2
LTN	THILLET	Alban	PRV 2
LTN	VANLOO	Nicolas	PRV 2
SLT	PAGNOT	Yannick	PRV 2
MAJ	BAULERY	Bernard	PRV 2
MAJ	BESNIER	Christophe	PRV 2
MAJ	BLANC	Roger	PRV 2
MAJ	CHAUSSET	Eric	PRV 2
MAJ	CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
MAJ	CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
MAJ	COSTES	Gilles	PRV 2
MAJ	DE NEEF	Eric	PRV 2
MAJ	DEBIASI	Francis	PRV 2
MAJ	DRUOT	Eric	PRV 2
MAJ	ESTEBAN	Marc	PRV 2
MAJ	FAZZARI	Jean-Noël	PRV 2
MAJ	GAVELLE	Josselin	PRV 2
MAJ	GHEWY	William	PRV 2

MAJ	GNATA	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
MAJ	GUIBERT	Xavier	PRV 2
MAJ	HEQUET	Fabien	PRV 2
MAJ	KENNEL	Pierre	PRV 2
MAJ	LE GAC	Alain	PRV 2
MAJ	LECOQ	Marc	PRV 2
MAJ	LIGER	Rémi	PRV 2
MAJ	LINEL	Emmanuel	PRV 2
MAJ	MARC	Bertrand	PRV 2
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	PRV 2
MAJ	NORMAND	Lionel	PRV 2
MAJ	PAGNIER	Francis	PRV 2
MAJ	POURCHER	Gilles	PRV 2
MAJ	PUCET	Guy	PRV 2
MAJ	ROCHOT	Nicolas	PRV 2
MAJ	RODDE	Bruno	PRV 2
MAJ	ROGER	Sylvain	PRV 2
MAJ	ROLLAND	Didier	PRV 2
MAJ	SEVIGNE	Patrick	PRV 2
MAJ	SOUPPER	Franck	PRV 2
MAJ	TRIVIDIC	Marc	PRV 2
MAJ	URPHEANT	Patrice	PRV 2
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
MAJ	VERDIERE	Pascal	PRV 2
MAJ	WISSLE	Marcel	PRV 2
ADC	ALANIECE	Laurent	PRV 2
ADC	ALLAIN	Jean-Luc	PRV 2
ADC	ALLAIN	Thierry	PRV 2
ADC	AUBIN	Christophe	PRV 2
ADC	BELBACHIR	Philippe	PRV 2
ADC	BEUNECHE	Laurent	PRV 2
ADC	BIALAS	Stéphane	PRV 2
ADC	BOINVILLE	Christophe	PRV 2
ADC	BOITEUX	Christophe	PRV 2
ADC	BONNIN	Bruno	PRV 2
ADC	BRIZE	Christophe	PRV 2

ADC	CHAPELIER	Christophe	PRV 2
ADC	CHATENET	Bruno	PRV 2
ADC	COCONNIER	Sébastien	PRV 2
ADC	CORDONNIER	Gilles	PRV 2
ADC	COURTIN	Thierry	PRV 2
ADC	CURIEL	Jean-Luc	PRV 2
ADC	DELRIEU	Eric	PRV 2
ADC	DHUEZ	Jacky	PRV 2
ADC	DUMAS	Philippe	PRV 2
ADC	DUPONT	Marc	PRV 2
ADC	DUSART	Cédric	PRV 2
ADC	ELHINGER	David	PRV 2
ADC	FRECHIN	Patrick	PRV 2
ADC	GAILLARD	Stéphane	PRV 2
ADC	GIBOUIN	Laurent	PRV 2
ADC	GOBARD	Jean Pierre	PRV 2
ADC	GUIGUE	Richard	PRV 2
ADC	HAFFNER	Pascal	PRV 2
ADC	HAMON	Christophe	PRV 2
ADC	HENRY	Jean-Luc	PRV 2
ADC	HERBAY	Cédric	PRV 2
ADC	JEANVOINE	Frédérick	PRV 2
ADC	LE PAPE	Philippe	PRV 2
ADC	LEGAL	Olivier	PRV 2
ADC	LEGROS	Olivier	PRV 2
ADC	LEVANT	Franck	PRV 2
ADC	NICAUDIE	Olivier	PRV 2
ADC	PARENT	Arnaud	PRV 2
ADC	PARLENTI	Nicolas	PRV 2
ADC	PASQUIER	Patrick	PRV 2
ADC	PAYEN	Martial	PRV 2
ADC	PERICHON	Patrick	PRV 2
ADC	PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
ADC	PERRON	Marc	PRV 2
ADC	PLARD	Stéphane	PRV 2
ADC	PLESSY	Bruno	PRV 2
ADC	QUITARD	Sylvain	PRV 2

ADC	RICHOMME	Vincent	PRV 2
ADC	ROUSSEL	Eric	PRV 2
ADC	RUIZ	Pascal	PRV 2
ADC	RUYS	Vincent	PRV 2
ADC	SAVAGE	Alexis	PRV 2
ADC	SCHEBATH	Julien	PRV 2
ADC	SOULIER	Jean-Yves	PRV 2
ADC	SOYER	Jean-Claude	PRV 2
ADC	TAILLEUR	Patrick	PRV 2
ADC	TARDIEU	Patrice	PRV 2
ADC	THOMAS	Laurent	PRV 2
ADC	TREMEAU	Xavier	PRV 2
ADC	URVOY	Gilles	PRV 2
ADC	WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
ADJ	ARPIN	Joël	PRV 2
ADJ	BARRAUD	Alexandre	PRV 2
ADJ	BELLEC	Thierry	PRV 2
ADJ	CLAUSURE	Fabrice	PRV 2
ADJ	CROTTEREAU	Michael	PRV 2
ADJ	DONNOT	David	PRV 2
ADJ	FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
ADJ	GARRIOU	Pierrick	PRV 2
ADJ	LEGENDRE	Jérôme	PRV 2
ADJ	LETHUAIRE	Eric	PRV 2
ADJ	MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
ADJ	POCHE	Guillaume	PRV 2
ADJ	SCHWALD	Gilles	PRV 2
ADJ	THOMAS	Stanislas	PRV 2
ADJ	WAREMBOURG	Bruno	PRV 2
SCH	BENNOUR	Stéphane	PRV 2
SCH	CHARLOIS	Hervé	PRV 2
SCH	FEYDI	Yanne	PRV 2
SCH	FOUCAULT	Stéphane	PRV 2
SCH	LE GAL	Frédéric	PRV 2
SCH	LUTHRINGER	Mathieu	PRV 2
SCH	MOUGENOT	Yannick	PRV 2
SCH	PONCELET	Jean-Victor	PRV 2

SCH	VEAU	Benoît	PRV 2
SGT	DELOY	Stéphane	PRV 2
RECHERCHE DES CIRCONSTANCES ET CAUSES D'INCENDIE			
LCL	DEHECQ	Thierry	RCCI
LCL	RIMELE	Michel	RCCI
CNE	AUCHER	Laurent	RCCI
CNE	BARNAY	Jean-Luc	RCCI
CNE	GUILARD	Thierry	RCCI
CNE	POUTRAIN	Bruno	RCCI
MAJ	BAULERY	Bernard	RCCI
MAJ	CHIESSAL	Frédéric	RCCI
MAJ	DEBIASI	Francis	RCCI
MAJ	LE GAC	Alain	RCCI
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	RCCI
MAJ	VERDIERE	Pascal	RCCI
ADC	BIALAS	Stéphane	RCCI
ADC	BRIZE	Christophe	RCCI
ADC	COCONNIER	Sébastien	RCCI
ADC	NICOLE	Florent	RCCI

Article 2

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 FEV. 2015

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015049-0003

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 18 Février 2015

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

arrêté relatif à la suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

ARRETE n°

relatif à la suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instaurer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Trésor, modifié par arrêté du 9 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-70-5 du 10 Mars 2004 portant création d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de l'Assistance Publique ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

ARRETE

Article 1er- La Régie d'avances instituée auprès de la Direction Spécialisée Des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris anciennement dénommée Trésorerie Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est supprimée à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 18 FEV. 2015

la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015049-0002

signé par
Autres signataires

le 18 Février 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « EMERAUDE SOLIDAIRE »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD147

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« EMERAUDE SOLIDAIRE »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Yann BUCAILLE, président du fonds de dotation « EMERAUDE SOLIDAIRE », du 26 janvier 2015, reçue le 9 février 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « EMERAUDE SOLIDAIRE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « EMERAUDE SOLIDAIRE » est autorisé à faire appel à la générosité à compter du 9 février 2015 jusqu'au 9 février 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds en vue de mettre en place des projets en lien direct avec l'objet même du fonds, à titre d'exemple, faire découvrir la mer et les rivages français à des enfants exclus, en difficultés, défavorisés et/ou handicapés autour de projets pédagogiques et écologiques.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- par le biais notamment d'un site Internet sur lequel, il sera indiqué les objectifs du fonds, les modalités de versement des dons et les coordonnées bancaires du fonds.

- par mailing à ses donateurs et par le biais de remise de plaquettes de présentation du fonds, de ses projets et actions au sein de diners et galas de charité, d'associations et de manifestations en lien avec les actions initiées par le fonds de dotation « EMERAUDE SOLIDAIRE ».

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LA[illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015051-0001

signé par
Autres signataires

le 20 Février 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation PHILA»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD104

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation PHILA»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Paul ETTORI, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation PHILA» du 23 décembre 2014, reçue le 28 décembre 2014 et complétée le 16 février 2015;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation PHILA» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation «Fonds de dotation PHILA» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 février 2015 jusqu'au 16 février 2016.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'initier et/ou de soutenir les actions dans les domaines d'intervention du fonds de dotation notamment dans le domaines des œuvres à caractère social et éducatif.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet www.fondsdedotationphila.fr

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE